**ARRÊTÉ PLACANT (nom et grade de l’agent), CONTRACTUEL, EN CONGÉ POUR ACCIDENT DE TRAVAIL / MALADIE PROFESSIONNELLE**

*Ne concerne que les agents contractuels*

**Le Maire (le Président) de .................................................,**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 21 bis,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, et notamment son article 9,

**Vu** le (ou les) contrat(s) en date du ………………… portant recrutement de M………………, en vertu de l’article …………. de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, du …………….. au …………………..,

**Vu** le certificat médical en date du ........................ constatant l’accident de travail survenu le ...................................... / la maladie professionnelle en date du ………………………,

**Vu** le certificat médical, en date du ..................., établi par le Dr……………………….., prescrivant à M………………………. un arrêt de travail du ………………………… au ………………………..,

**Vu**, *le cas échéant, en fonction des documents transmis et de la situation*

* *la déclaration de l’agent, en date du …………….., préciser éventuellement le contenu*
* *le rapport du responsable, en date du ………, préciser éventuellement le contenu*
* *le ou les arrêtés relatifs à l’octroi et aux éventuelles prolongations antérieures du congé pour accident de travail ou maladie professionnelle*

**Vu** l’avis en date du ………….émis par le Médecin Conseil de la Caisse Primaire d’Assurance Maladie constatant l’imputabilité au service de la maladie / de l’accident,

*ou, si reconnaissance implicite de la CPAM, après un délai de 30 jours (accident de travail) ou de 3 mois (maladie professionnelle), après réception par la CPAM de la déclaration*

**Considérant** la reconnaissance implicite des services de la CPAM de l’imputabilité au service de la maladie / de l’accident,

ARRÊTE

**ARTICLE 1** : M ................................ est placé(e) / maintenu(e) en congé pour accident de travail / maladie professionnelle du ....................au………………………

**ARTICLE X :** M .................................... conserve l’intégralité de son traitement du ………….. au .................... *(durée maximale selon durée des services)*.

*(uniquement si congé supérieur au droit à congé rémunéré)*

**ARTICLE X:** Du …………………… au ….………………, M ................................ ne percevra aucun traitement.

**ARTICLE X :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e),

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Président du Centre de Gestion,

- Monsieur le Receveur Municipal,

**ARTICLE X :** Le Maire (Le Président) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

**Signature de l'agent : Fait à**

**Le**

**Notifié le :**

**POUR MEMOIRE**

*Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale*

*Article 9*

*L'agent contractuel en activité bénéficie en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle d'un congé pendant toute la période d'incapacité de travail jusqu'à la guérison complète, la consolidation de la blessure ou le décès.*

*L'intéressé a droit au versement par l'autorité territoriale de son plein traitement dans les limites suivantes :*

*1. Pendant un mois dès son entrée en fonctions ;*

*2. Pendant deux mois après un an de services ;*

*3. Pendant trois mois après trois ans de services.*

*SERVICES EFFECTIFS*

*Article 28 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale*

*La durée de service requise pour l'ouverture des droits à congés maladie est calculée compte tenu de l'ensemble des services accomplis auprès de la collectivité territoriale ou de l'établissement public ayant recruté l'agent, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que celle-ci n'excède pas quatre mois.*